

## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1501 de la Commission du 9 octobre 2018, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active pymétriazine,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **PLATY***

*de la société* **GRITCHE**

*numéro de dossier* **n°2019-2300**

*Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active pymétriazine par le règlement d'exécution (UE) 2018/1501 du 9 octobre 2018,*

*Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France**, à compter du 30 avril 2019, dans les conditions précisées dans la présente décision.

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	PLATY
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, FRANCE
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	500 g/kg - pyméthozine
<b>Numéro d'intrant</b>	2150094
<b>Numéro de permis</b>	2150048
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

### Conditions générales de retrait

Date de retrait	30/04/2019
Date limite pour la vente et la distribution	31/07/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	30/10/2019

A Maisons-Alfort le, 04 AVR. 2019

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)